



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44

**Loi modifiant la Loi sur les collèges
d'enseignement général et professionnel
en matière de gouvernance**

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'établir des principes de saine gouvernance au regard de la gestion des collèges d'enseignement général et professionnel.

Les principes de gouvernance introduits dans ce projet de loi concernent notamment la composition, le fonctionnement et les responsabilités du conseil d'administration d'un collège. Il prévoit que 11 des 17 membres du conseil d'administration devront se qualifier comme administrateurs indépendants.

De plus, le projet de loi prévoit la création par le conseil d'administration d'un comité de gouvernance et d'éthique, d'un comité de vérification ainsi que d'un comité des ressources humaines, dont les fonctions sont déterminées par la loi.

Le projet de loi détermine par ailleurs de nouvelles règles concernant le plan stratégique du collège, la divulgation et la publication de renseignements, ainsi que la reddition de comptes. Le projet de loi prévoit par ailleurs que soit soumis à l'Assemblée nationale un rapport triennal sur la performance du système collégial.

Le projet de loi prévoit la désignation par le ministre de collèges à vocation régionale pour les collèges qui offriront des programmes et des cours sur plusieurs sites éloignés les uns des autres; des dispositions particulières leur seront alors applicables.

Par ailleurs, le Collège régional de Lanaudière étant actuellement le seul collège régional, des dispositions particulières tenant compte de ses caractéristiques propres sont prévues en outre des règles générales de gouvernance qui lui sont applicables.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur la Commission d’évaluation de l’enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2).

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ET MISSION D'UN COLLÈGE ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial » par « dont la mission est principalement de dispenser une formation préuniversitaire et technique, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue. Font également partie de leur mission la recherche appliquée et le transfert de connaissances ainsi que les services à la collectivité ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de « nommés suivant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« FONCTIONS ET POUVOIRS D'UN COLLÈGE ».

5. Les articles 8 à 16.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE III

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« SECTION I

« RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **8.** Un collège est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres répartis comme suit :

a) 11 membres indépendants, dont huit nommés par le ministre et trois nommés par le conseil d'administration selon son règlement intérieur ;

b) deux étudiants du collège, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ;

c) deux enseignants du collège, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique, élus par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège ;

d) un membre du personnel du collège autre qu'un enseignant, élu par ses pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège ;

e) le directeur général qui en est membre d'office ; il est le seul membre issu du personnel de direction.

« **9.** La composition du conseil d'administration concourt à ce que les différentes composantes de la collectivité desservie par le collège y soient reflétées et que, dans les cas où le collège exerce ses activités sur plus d'un site, elle reflète un critère de répartition territoriale.

Le conseil doit par ailleurs être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque le nombre de membres du conseil est impair, la présence du directeur général comme membre d'office n'est pas prise en compte dans ce calcul.

« **10.** Un membre se qualifie comme indépendant si, de l'avis du conseil d'administration ou du ministre, lorsqu'il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts du collège.

Les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant.

« **11.** Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

a) si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il est ou a été à l'emploi du collège ;

b) si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il a fourni au collège, à titre onéreux, des biens ou des services autres que ceux reliés à la formation ;

c) si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie de la direction supérieure du collège ;

d) s'il est étudiant du collège.

« **12.** Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil et, s'il a été nommé par le ministre, à ce dernier, toute situation susceptible d'affecter son statut.

« **13.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts n'affecte pas sa qualification.

« **14.** Aucun acte ou document d'un collège ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants.

« **15.** Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein du collège ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du collège. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Un membre du conseil qui est également membre du personnel doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel du collège.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du collège par lesquelles il serait aussi visé.

« **16.** Tout membre du conseil d'administration, qu'il soit indépendant ou non, assume la même obligation de prendre les décisions dans l'intérêt du collège. Il s'acquitte de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence dans le respect de la mission du collège.

« **16.1.** La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, est de trois ans, sauf pour un membre étudiant pour lequel elle est d'un an.

Le mandat des membres du conseil, autres que le directeur général, peut être renouvelé une fois à ce seul titre.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre. Toutefois, le total des mandats à quelque titre que ce soit ne peut dépasser neuf ans consécutivement.

« **16.2.** Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **16.3.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **16.4.** La diversité des profils d'expérience et de compétence des membres indépendants du conseil d'administration doit être privilégiée aux fins de leur nomination au sein du conseil dans le but de permettre à celui-ci d'exercer adéquatement ses fonctions.

« SECTION II

« FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **16.5.** Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le respect de la mission du collège.

Il agit dans le respect des principes de gouvernance reconnus afin de renforcer la gestion du collège en visant à la fois, notamment, l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité.

« **16.6.** Le conseil d'administration établit le plan stratégique pluriannuel du collège, lequel tient compte du plan stratégique établi par le ministre.

Le conseil s'assure de sa mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

« **16.7.** Le plan stratégique pluriannuel d'un collège comporte notamment les éléments suivants :

- a) une description de la mission du collège et l'énoncé de ses valeurs ;
- b) le contexte dans lequel évolue le collège et les principaux enjeux auxquels il fait face ;
- c) les orientations stratégiques et les objectifs ;
- d) les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- e) les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan stratégique intègre un plan de réussite constitué d'une planification particulière visant l'amélioration de la réussite des étudiants. Le conseil d'administration adopte un document, rédigé de manière claire et accessible, expliquant le plan de réussite et le rend disponible aux étudiants et aux membres du personnel du collège selon le moyen qu'il juge approprié.

Le plan stratégique est révisé chaque année et, le cas échéant, il est actualisé.

Le conseil transmet au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial une copie du plan stratégique et, le cas échéant, une copie de son plan actualisé et les rend publics.

« **16.8.** Le conseil d'administration est imputable de ses décisions et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **16.9.** Le plan stratégique et les orientations financières du collège font l'objet d'une consultation préalable d'un comité consultatif représentatif de la communauté collégiale qui doit avoir pu, préalablement et dans un délai raisonnable, obtenir les documents pertinents à la consultation sur ces questions.

On entend par « communauté collégiale » les membres du personnel de direction, les membres du personnel enseignant, les membres du personnel professionnel, les membres du personnel de soutien et les étudiants.

Le conseil détermine par règlement la composition du comité consultatif, lequel est présidé par le directeur général.

« **16.10.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

a) s'assurer du respect de la mission et des valeurs du collège, ainsi que des principes prévus à l'article 16.5;

b) adopter le plan stratégique;

c) approuver les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'immobilisations, les états financiers et le rapport annuel du collège;

d) approuver les règles de gouvernance du collège;

e) approuver le code d'éthique applicable à ses membres, au directeur général, au directeur des études ainsi qu'aux membres du personnel du collège;

f) s'assurer que la démarche de recherche de candidatures, aux postes de directeur général et de directeur des études, accorde l'égalité des chances aux candidats de l'externe et de l'interne et que la procédure permet l'examen des candidatures de façon indépendante et confidentielle;

g) approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination de ses membres, du directeur général et du directeur des études;

h) approuver les critères d'évaluation de ses membres et ceux applicables au directeur général et au directeur des études;

i) convenir avec le directeur général des objectifs à atteindre, fixer sa rémunération incluant, le cas échéant, la partie incitative, et déterminer les modalités d'évaluation de sa performance; il en est de même avec le directeur des études;

j) approuver les critères d'évaluation de son fonctionnement;

k) s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose le collège;

l) établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques;

m) suivre régulièrement la situation financière du collège et s'assurer que les contrôles appropriés sont en place afin de préserver sa santé financière à court, à moyen et à long terme;

n) s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;

o) pourvoir, par règlement intérieur, à sa régie interne;

p) déterminer les délégations d'autorité ;

q) adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance du collège ;

r) établir un mécanisme de gestion des différends pour l'étudiant qui s'estime lésé par un acte, une décision ou une omission du collège ou d'un membre de son personnel, au regard de son cheminement scolaire, à partir de son inscription jusqu'à la délivrance de son bulletin terminal ou de son diplôme.

Les paragraphes e à i du premier alinéa s'appliquent à un directeur d'un collège constituant.

« **16.11.** Un collège peut établir et administrer, avec l'autorisation du ministre, un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'information et d'aide technique à l'entreprise ou à l'organisation.

Avant de donner son autorisation, le ministre doit consulter le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion des affaires courantes d'un centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

« **16.12.** Le conseil d'administration désigne le président du conseil parmi ses membres indépendants.

Les fonctions de président du conseil et celles de directeur général ne peuvent être cumulées.

« **16.13.** Le président du conseil d'administration préside les réunions et voit au bon fonctionnement du conseil. En cas d'égalité, il a voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **16.14.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil, y compris celle du directeur général, selon les critères établis par le conseil.

« **16.15.** Le conseil d'administration nomme le directeur général pour une durée d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **16.16.** Le directeur général travaille exclusivement pour le collège.

Il assume, à temps plein, la direction et la gestion du collège dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et en répond auprès du conseil.

« **16.17.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles adéquates.

Il propose notamment au conseil le plan stratégique ainsi que les prévisions budgétaires et le plan d'immobilisations.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **16.18.** Le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 16.22 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

« **16.19.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue de ses membres. Dans la première année de son mandat, chaque nouveau membre du conseil doit avoir suivi une formation lui permettant d'exercer ses fonctions avec compétence.

« **16.20.** Le collège assume la défense d'un membre du conseil d'administration poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde, ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le collège n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsque ce membre a été libéré ou acquitté ou lorsque le collège estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« **16.21.** Le collège assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si le collège n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le collège n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« CHAPITRE IV

« COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« SECTION I

« CONSTITUTION DES COMITÉS

« **16.22.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

- a) un comité de gouvernance et d'éthique ;
- b) un comité de vérification ;
- c) un comité des ressources humaines.

Le conseil peut également former un comité exécutif aux fins de veiller à l'élaboration des documents à être présentés au conseil, d'émettre des avis sur les propositions à lui faire et de s'assurer de l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil peut en outre former, pour le conseiller, d'autres comités nécessaires pour l'étude de questions particulières.

« **16.23.** Tout comité prévu au premier et au deuxième alinéas de l'article 16.22 est composé de membres indépendants et d'au plus un membre issu de la communauté collégiale. Il ne peut être présidé que par un membre indépendant.

« **16.24.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

« SECTION II

« COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

« **16.25.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

a) d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires du collège ;

b) d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et aux membres du personnel du collège, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) lorsque celles-ci s'appliquent ;

c) d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil, à l'exception du président du conseil et du directeur général ;

- d)* d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil ;
- e)* d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil ;
- f)* d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe *e* du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil.

«SECTION III

«COMITÉ DE VÉRIFICATION

«**16.26.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).

«**16.27.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

- a)* d'approuver le plan annuel de vérification interne ;
- b)* de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du collège est mis en place et d'en assurer le suivi ;
- c)* de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils sont adéquats et efficaces ;
- d)* de s'assurer des suivis nécessaires auprès des vérificateurs externes ;
- e)* de s'assurer que soit mis en place et appliqué un processus de gestion des risques pour la conduite des affaires du collège ;
- f)* de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du collège et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou une autre personne ;
- g)* de s'assurer de la qualité des états financiers ;
- h)* d'examiner les états financiers avec un vérificateur externe nommé par le conseil d'administration ;
- i)* de recommander au conseil l'approbation des états financiers.

«**16.28.** Le comité de vérification doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques du collège.

« **16.29.** Les activités de la direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du directeur général, mais rend compte de ses activités de vérification au comité de vérification.

« SECTION IV

« COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

« **16.30.** Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

a) de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines ;

b) d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général et du directeur des études ;

c) de veiller à l'application de la procédure de nomination du directeur général et du directeur des études ;

d) d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du directeur général et du directeur des études ainsi que de faire des recommandations au conseil d'administration concernant la rémunération et les autres conditions de travail de ceux-ci ;

e) de recevoir du directeur général la candidature des personnes qu'il propose pour combler les postes de direction sous son autorité immédiate, d'examiner ces candidatures et de saisir le directeur général de ses conclusions ;

f) d'établir un programme de planification de la relève du directeur général et du directeur des études.

Les paragraphes *b* à *d* et *f* du premier alinéa s'appliquent à un directeur d'un collège constituant.

« CHAPITRE V

« REDDITION DE COMPTES ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE

« **16.31.** Un collège doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, transmettre au ministre un rapport annuel de ses activités pour son exercice financier précédent.

Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique et en outre contenir le sommaire accompagné des conclusions et recommandations du rapport présenté au conseil d'administration par :

a) le comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil ;

b) le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;

c) le comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

Le rapport doit aussi présenter un état de situation au regard du traitement des différends visés au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 16.10 et comporter un énoncé de la direction et du conseil portant sur les résultats de l'année en regard de la mission, des valeurs et des objectifs du collège.

« **16.32.** Le conseil d'administration rend publics, sur le site Internet du collège, les renseignements suivants :

a) le code d'éthique applicable à ses membres et aux membres du personnel du collège, ainsi que leurs règles de déontologie ;

b) la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun de ses membres, ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant ;

c) l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre du conseil siège ;

d) un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun de ses membres et un état de son assiduité aux réunions du conseil et des comités ;

e) les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme administrateur indépendant et la définition de famille immédiate au sens de l'article 11 ;

f) la rémunération, y compris la rémunération variable le cas échéant, et les autres avantages du directeur général et du directeur des études ;

g) les honoraires payés au vérificateur externe ;

h) les résultats de l'application des indicateurs généraux et particuliers ;

i) ses décisions accessibles en application de la loi ;

j) au moins 30 jours avant la tenue d'une séance d'information et de consultation publique prévue à l'article 16.35, tout document utile à la prise en compte et à la discussion des sujets visés par cette séance.

Les renseignements prévus au présent article doivent par ailleurs pouvoir être consultés sur place, au sein du collège, par tout moyen que le conseil juge approprié. Ils doivent en outre être tenus à jour.

« **16.33.** Le ministre, après consultation des collèges, établit des indicateurs généraux qualitatifs et quantitatifs et leurs définitions communes ainsi que les mesures d'étalonnage à utiliser dans le cadre de la reddition de comptes des collèges.

L'application des indicateurs généraux porte notamment sur :

a) l'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;

b) les résultats de l'année liés au plan stratégique adopté par le conseil ;

c) au regard des éléments précisés aux paragraphes *a* et *b*, les résultats de l'année ainsi que ceux des deux années précédentes comparés aux résultats d'autres établissements pour fins d'étalonnage ;

d) les résultats de l'année en regard de la mission, des valeurs et des objectifs du collège, ainsi que des principes mentionnés à l'article 16.5.

Un collège peut également convenir avec le ministre de certains indicateurs particuliers de manière à rendre compte de ses spécificités.

Le collège doit transmettre annuellement au ministre, au moment déterminé par ce dernier, le résultat de l'application des indicateurs généraux, ainsi que celui de l'application des indicateurs particuliers.

« **16.34.** Le ministre doit, tous les trois ans, soumettre un rapport à l'Assemblée nationale sur la performance du système collégial public. Ce rapport tient compte notamment des données d'étalonnage que les conseils d'administration des collèges doivent rendre publiques.

« **16.35.** Le conseil d'administration s'assure que le collège tient, au moins une fois par année, une séance d'information et de consultation publique auprès de la collectivité desservie par le collège, afin de rendre compte de l'ensemble de ses activités, des services fournis, des résultats atteints, de ses priorités, des orientations adoptées, de sa situation financière et de sa gestion, ainsi qu'afin de répondre aux questions.

À cette fin, un avis annonçant la tenue de cette séance est publié dans au moins un journal distribué dans les régions desservies et diffusé sur le site Internet du collège. Cette séance ne peut se tenir dans un délai inférieur à 30 jours de l'avis. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« COMMISSION DES ÉTUDES ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.0.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII

« PROGRAMME D'ÉTUDES TECHNIQUES PARTICULIER ».

8. L'article 17.2 de cette loi est abrogé.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 18, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

« RÉGLEMENTATION ».

10. L'article 18.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) des normes et des conditions portant sur l'élaboration et la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur du Québec dans le domaine de l'enseignement collégial. ».

11. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la composition de la Commission des études, la durée du mandat de ses membres et l'étendue de ses pouvoirs ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « ou 17.2 ».

12. L'article 19.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration tels qu'approuvés et de la documentation qui s'y rapporte. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« DIRECTEUR DES ÉTUDES ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « un directeur général et » et des mots « du premier directeur général et » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « du directeur général et » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

15. Les articles 20.1 à 22 de cette loi sont abrogés.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24, de ce qui suit :

« CHAPITRE X

« DROITS DE SCOLARITÉ ET D'ADMISSION ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ».

18. L'article 27.1 de cette loi est abrogé.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« ADMINISTRATION PROVISOIRE ET RÉTENTION DE SUBVENTION ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIII

« FUSION DE COLLÈGES ».

21. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le nouveau collège peut alors demander au ministre de le désigner comme collège à vocation régionale.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cinq premiers membres nommés suivant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8» par «huit premiers membres nommés par le ministre suivant le paragraphe *a* de l'article 8».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.0.2, de ce qui suit:

«CHAPITRE XIV

«SOCIÉTÉ DE FOURNITURE DE SERVICES».

23. Le chapitre II de cette loi, comprenant les articles 31 à 70, est remplacé par ce qui suit:

«CHAPITRE XV

«COLLÈGE À VOCATION RÉGIONALE

«**31.** Le ministre peut désigner comme collège à vocation régionale un collège qui offre des programmes et des cours sur plusieurs sites éloignés les uns des autres.

Le ministre peut alors instituer des collèges constituants du collège à vocation régionale, selon les différentes caractéristiques du collège.

Un collège à vocation régionale a pour mission d'organiser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par ses collèges constituants en favorisant, entre eux, la collaboration ainsi que la complémentarité de leurs activités.

«**32.** Le conseil d'administration d'un collège à vocation régionale crée un conseil d'établissement pour chacun de ses collèges constituants. La composition du conseil d'établissement, le mode de nomination des membres et ses règles de fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur du collège à vocation régionale.

«**33.** Le conseil d'établissement exerce les fonctions suivantes:

a) proposer au conseil d'administration du collège à vocation régionale:

i. les prévisions budgétaires annuelles du collège constituant;

ii. le plan de réussite du collège constituant en vue de son intégration au plan stratégique du collège à vocation régionale;

b) soumettre pour avis à la Commission des études :

i. les modalités d'application du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 et les politiques prescrites par ce régime ;

ii. dans la mesure prévue au régime des études collégiales, les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage des programmes d'études collégiales confiés au collège constituant par le collège à vocation régionale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces programmes ;

c) veiller à l'organisation et à l'administration de la vie étudiante.

«**34.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège à vocation régionale, solliciter toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant aider à la réalisation des orientations du collège constituant.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions incompatibles avec l'exercice des attributions du collège constituant.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin par le collège à vocation régionale ; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés au collège constituant.

Le collège à vocation régionale tient pour ce fonds une comptabilité distincte relative aux opérations qui s'y rapportent.

«**35.** Le conseil d'établissement peut donner son avis au collège à vocation régionale :

a) sur toute question propre à faciliter la bonne marche du collège constituant ;

b) sur tout projet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le collège à vocation régionale.

«**36.** Le collège à vocation régionale doit consulter le conseil d'établissement sur :

a) les règlements ou politiques que le collège à vocation régionale adopte ;

b) le budget du collège à vocation régionale.

«**37.** Le conseil d'administration du collège à vocation régionale, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement, nomme le directeur du collège constituant pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

Malgré l'expiration de son mandat, ce directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

L'avis du conseil d'établissement n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur du collège constituant.

«**38.** Le conseil d'administration du collège à vocation régionale désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur du collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

«**39.** Sous l'autorité du directeur général et du directeur des études du collège à vocation régionale, le directeur du collège constituant assure la direction administrative du collège constituant et la direction des études.

« CHAPITRE XVI

« COLLÈGE RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

« SECTION I

« DISPOSITIONS APPLICABLES

«**40.** Le Collège régional de Lanaudière, collège régional institué par lettres patentes en vertu de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre du présent projet de loi)*), est continué en vertu des dispositions du présent chapitre.

Le collège régional est formé des trois collèges constituants suivants, désignés comme suit :

- a) le Collège constituant de L'Assomption ;
- b) le Collège constituant de Joliette ;
- c) le Collège constituant de Terrebonne.

«**41.** Les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires :

- a) les articles 4 et 5 ;
- b) le chapitre II, à l'exception du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 ;
- c) le chapitre III, à l'exception du premier alinéa de l'article 16.15 ;

- d) les chapitres IV à XII ;
- e) les articles 30.0.1 et 30.0.2 ;
- f) le chapitre XIV.

«SECTION II

«CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**42.** Le collège régional est administré par un conseil d'administration composé de 21 membres répartis comme suit :

a) 13 membres indépendants, dont huit nommés par le ministre et cinq nommés par le conseil d'administration selon son règlement intérieur ;

b) trois étudiants du collège régional fréquentant des collèges constituants différents, dont au moins un provient du secteur préuniversitaire et un autre du secteur technique, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ;

c) trois enseignants du collège régional affectés à des collèges constituants différents, dont au moins un provient du secteur préuniversitaire et un autre du secteur technique, élus par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège régional ;

d) un membre du personnel du collège régional autre qu'un enseignant, élu par ses pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège régional ;

e) le directeur général qui en est membre d'office ; il est le seul membre issu du personnel de direction.

«**43.** Le collège régional étudie et approuve le plan de réussite de chacun de ses trois collèges constituants et l'intègre à son plan stratégique pluriannuel.

«SECTION III

«DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**44.** Le conseil d'administration, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement de chaque collège constituant, nomme un directeur général pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur général après avoir pris l'avis du conseil d'établissement de chaque collège constituant.

«SECTION IV

«MISSION ET POUVOIRS

«**45.** Le collège régional a pour mission d'organiser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par ses trois collèges constituants en favorisant, entre eux, la collaboration ainsi que la complémentarité de leurs activités.

Dans la poursuite de cette mission, le collège régional doit :

a) répartir, entre ses collèges constituants, les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre ainsi que les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales qu'il est autorisé à établir ;

b) admettre, aux programmes d'études collégiales, les personnes désireuses d'y être admises ou conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à ces programmes avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme ;

c) répartir, entre ses collèges constituants, les ressources humaines ainsi que les ressources matérielles et financières du collège régional, déduction faite des ressources que le collège régional détermine pour ses besoins.

«**46.** Le collège régional peut exiger de ses collèges constituants tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine.

Lorsqu'un collège constituant néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du collège régional, ce dernier met en demeure le collège constituant de s'y conformer ; à défaut par le collège constituant de s'y conformer, le collège régional prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du collège constituant.

«**47.** Le collège régional doit, si l'un de ses collèges constituants reçoit une somme ou un avantage en application de l'article 57, en faire mention dans une annexe distincte à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré.

«SECTION V

«COLLÈGES CONSTITUANTS

«§1. — *Mission*

«**48.** Chaque collège constituant du collège régional est un établissement d'enseignement chargé de mettre en œuvre les programmes d'études collégiales que le collège régional lui confie.

Il collabore au développement social et culturel de la région qu'il dessert.

« §2. — *Conseil d'établissement*

« **49.** Le collège régional établit un conseil d'établissement pour chacun des collèges constituants.

Le conseil d'établissement de chacun des collèges constituants est composé de 15 membres répartis comme suit :

a) neuf membres indépendants, dont trois nommés par le ministre et six nommés par le conseil d'administration du collège régional selon son règlement intérieur ;

b) deux étudiants du collège constituant, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ;

c) deux enseignants du collège constituant, l'un provenant du secteur préuniversitaire et l'autre du secteur technique, élus par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège constituant ;

d) un membre du personnel du collège constituant, autre qu'un enseignant, élu par ses pairs à l'occasion d'une réunion convoquée à cette fin par le collège constituant ;

e) le directeur du collège constituant qui en est membre d'office ; il est le seul membre issu du personnel de direction.

« **50.** Les articles 9 à 16.6, 16.12 à 16.14, ainsi que les articles 16.32 et 16.35 s'appliquent au conseil d'établissement, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **51.** Le conseil d'établissement établit le plan de réussite du collège constituant et le soumet pour étude et adoption par le collège régional. Ce dernier tient compte de ce plan de réussite dans l'établissement de son plan stratégique pluriannuel et du plan stratégique établi par le ministre.

« §3. — *Commission des études*

« **52.** Le collège régional institue une Commission des études pour chacun des collèges constituants et en détermine la composition ainsi que les règles relatives à sa formation, à la durée du mandat de ses membres et à l'étendue de ses pouvoirs.

Toutefois, la composition et la formation de la Commission des études sont aussi assujetties aux règles visées au deuxième alinéa de l'article 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §4. — *Fonctions et pouvoirs*

« **53.** Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 et les politiques prescrites par ce régime.

« **54.** Le conseil d'établissement détermine les règles relatives à l'organisation et à l'administration de la vie étudiante.

« **55.** Le conseil d'établissement peut en outre exercer les fonctions et pouvoirs visés dans les articles 6.0.1, 16.11 et 17.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application des articles 16.11 et 17.1, seul le collège régional peut demander au ministre l'autorisation d'établir un centre collégial de transfert de technologie ou d'accorder un statut particulier à un programme d'études techniques.

En outre, le conseil d'établissement ne peut exercer les pouvoirs visés au troisième alinéa de l'article 16.11 et au deuxième alinéa de l'article 17.1 qu'avec l'autorisation du collège régional.

« **56.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège régional et dans le cadre des prévisions budgétaires de celui-ci, contracter avec une personne ou un organisme pour assurer la fourniture de biens ou de services, en application de l'article 55.

Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à cet article sont imputés aux crédits attribués au collège constituant.

« **57.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège régional, solliciter toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant aider à la réalisation des orientations du collège constituant.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions incompatibles avec l'exercice des attributions du collège constituant.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin par le collège régional ; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés au collège constituant.

Le collège régional tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement ; le collège régional doit, à la demande de ce dernier, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

«**58.** Le conseil d'établissement établit les prévisions budgétaires annuelles du collège constituant et les soumet pour étude et adoption par le collège régional.

Les prévisions budgétaires maintiennent l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au collège constituant par le collège régional et les revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé du collège constituant forme des crédits distincts au sein du budget du collège régional et les dépenses pour ce collège constituant sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture du collège constituant, ses surplus ou déficits et ses fonds, le cas échéant, deviennent ceux du collège régional.

«**59.** Le conseil d'établissement donne son avis au collège régional :

- a) sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre ;
- b) sur toute question propre à faciliter la bonne marche du collège constituant ;
- c) sur tout projet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le collège régional.

«**60.** Le conseil d'établissement doit être consulté par le collège régional sur :

- a) les règlements ou politiques que le collège régional adopte ;
- b) le budget du collège régional.

«**61.** Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par le collège régional pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par ce dernier.

«**62.** Le conseil d'établissement peut déléguer au collège régional, pour la période dont ils conviennent, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs.

Le collège régional informe le ministre de toute délégation faite en application du premier alinéa.

«**63.** Le conseil d'établissement prépare un rapport annuel contenant un bilan des activités du collège constituant et le soumet pour étude et adoption par le collège régional, en vue de son intégration dans le rapport annuel du collège régional.

Le conseil d'établissement doit, sur demande du collège régional, transmettre copie de son rapport annuel.

« §5. — *Directeur du collège constituant*

« **64.** Le conseil d'administration du collège régional, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études du collège constituant, nomme le directeur du collège constituant pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études du collège constituant.

« **65.** Le conseil d'administration du collège régional désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur du collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

« **66.** Le deuxième alinéa de l'article 16.15 ainsi que les articles 16.16 et 16.17 s'appliquent au directeur du collège constituant, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **67.** Sous l'autorité du directeur général du collège régional, le directeur du collège constituant assure la direction des études et la direction administrative du collège constituant et voit à l'application des dispositions qui le régissent. ».

24. Le chapitre III de cette loi devient le chapitre XVII.

25. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.** Nul ne peut, s'il n'est un collège institué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions « collège d'enseignement général et professionnel », « collège d'enseignement général », « collège général », « collège d'enseignement professionnel » ou « collège professionnel », ni laisser croire qu'il exploite un collège régi par la présente loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le ministre. ».

LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

26. L'article 13 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 » par « du plan stratégique pluriannuel établi en vertu de l'article 16.7 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Les articles 28 à 33 s'appliquent au Collège régional de Lanaudière, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. Le conseil d'administration d'un collège doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prévoir les dispositions qui permettent que soit effectuée la transition entre le conseil d'administration en place le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et le nouveau conseil institué conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), telle que modifiée par la présente loi, ci-après désignée « dispositions nouvelles » et prendre toute autre mesure utile pour s'assurer de l'application des dispositions nouvelles.

Le conseil peut notamment modifier le terme du mandat des membres actuels et déterminer des modalités d'application de toutes mesures de façon à ce que les dispositions nouvelles soient respectées dans les meilleurs délais, mais au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le conseil transmet au ministre copie des dispositions et mesures prises en vertu du présent article dès leur adoption.

29. À défaut par un conseil d'administration de se conformer à l'article 28 dans le délai qui y est prévu et après avoir donné au collège l'occasion de le faire dans le délai qu'il détermine, le gouvernement peut prendre lui-même les dispositions et les mesures qui y sont visées. Elles sont réputées avoir été prises par ce conseil, conformément aux dispositions nouvelles.

30. Sous réserve de l'article 28, le mandat des membres d'un conseil d'administration, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément aux dispositions nouvelles.

Il en est de même du mandat du président du conseil et du directeur général, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Leurs fonctions peuvent continuer à être cumulées, le cas échéant, jusqu'à ce que les postes soient comblés conformément aux dispositions nouvelles.

31. Le conseil d'administration d'un collège peut, conformément aux dispositions nouvelles et à l'égard d'un membre du conseil en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), déterminer qu'il a le statut de membre indépendant.

32. Malgré l'article 16.23 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tel qu'édicte par l'article 5 de la présente loi, un membre du conseil d'administration qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 31, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil atteigne 11.

33. En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et peut prévoir un délai de publication inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Il n'est pas non plus soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tel qu'édicte par l'article 5 de la présente loi, entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

